

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Décision du 27 Safar 1425 correspondant au 17 avril 2004 portant homologation des grades et insignes des agents de la protection civile.**

Le président de la commission interministérielle permanente d'homologation des tenues et de leurs attributs pour les personnels autres que les militaires de l'armée nationale populaire ;

Vu le décret n° 81-248 du 19 septembre 1981 portant protection des uniformes militaires de l'armée nationale populaire et préservant leurs attributs exclusifs ;

Vu le décret n° 81-275 du 17 octobre 1981 portant création d'une commission interministérielle permanente d'homologation des tenues et de leurs attributs pour les personnels autres que les militaires de l'armée nationale populaire ;

Vu le décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991, modifié et complété, portant statut particulier des agents de la protection civile ;

**Décide :**

Article 1er. — Les grades et insignes des agents de la protection civile, dont les caractéristiques et descriptifs techniques sont définis à l'annexe jointe à l'original de la présente décision, sont homologués.

Art. 2. — Les grades et insignes, visés à l'article 1er ci-dessus, sont réalisés en deux modèles :

— modèle métallique qui sera porté avec les tenues de sortie et de travail d'hiver ;

— modèle brodé qui sera porté avec les tenues de sortie et de travail d'été.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1425 correspondant au 17 avril 2004.

Le général Hadji ZERHOUNI.

**MINISTERE DU COMMERCE**

**Arrêté du 23 Safar 1425 correspondant au 14 avril 2004 fixant les tarifs applicables par le centre national du registre de commerce au titre de la tenue des registres de commerce et des publicités légales.**

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre de commerce, notamment ses articles 2 et 25 ;

Vu le décret exécutif n° 92-70 du 18 février 1992 relatif au bulletin officiel des annonces légales (BOAL), notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997 plaçant le centre national du registre de commerce sous l'égide du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté du 2 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 30 mars 1998 portant révision des tarifs applicables par le centre national du registre de commerce (CNRC) au titre de la tenue des registres de commerce et des publicités légales ;

**Arrête :**

Article 1er. — Les tarifs applicables par le centre national du registre de commerce, au titre de la tenue des registres de commerce (locaux et central) et des publicités légales, sont fixés comme précisé aux articles qui suivent.

Ces tarifs incluent tous les frais engagés par le centre national du registre de commerce, y compris ceux relatifs à la fourniture d'imprimés et/ou formulaires aux assujettis.

Art. 2. — Les tarifs visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés en ce qui concerne la tenue des registres de commerce, ainsi qu'il suit :

**A – Pour les personnes physiques commerçantes :**

— immatriculation à titre principal ou secondaire :

a) pour le commerçant ambulant et les prestataires de services ambulants : 1120 DA ;

b) pour le commerçant détaillant (à l'exclusion du commerce de grandes surfaces) : 1920 DA ;

c) pour les prestataires de services (autres qu'ambulants) : 2560 DA ;

d) pour les grandes surfaces, les grossistes, les producteurs ou transformateurs : 3360 DA.

Ces tarifs n'incluent pas les frais de publication au bulletin officiel des annonces légales et ne sont valables que pour une seule codification figurant à la nomenclature des activités économiques. Ces tarifs sont majorés de deux cents dinars (200 DA) pour chaque codification supplémentaire portée sur le même registre de commerce :

— inscription modificative du registre de commerce : 1200 DA ;

— radiation de l'immatriculation au registre de commerce 240 DA ;

**B – Pour les personnes morales commerçantes :**

- immatriculation à titre principal ou secondaire : 7200 DA ;
- inscription modificative : 1600 DA ;
- radiation : 480 DA ;
- dépôt de statuts ou d'actes : 800 DA ;
- dissolution : 640 DA.

**C – Pour les personnes physiques et morales :**

— délivrance de toute attestation, authentification de copies d'extrait de registre de commerce, recherche d'antériorité : 480 DA.

— délivrance de copies, de documents contenus dans le dossier d'inscription au registre de commerce : 240 DA la feuille.

Art. 3. — Il est perçu par le centre national du registre de commerce, lors de l'immatriculation à titre principal des sociétés, un droit variable sur le capital social fixé comme suit :

- 160 DA pour un capital variant entre 30.000 DA et 100.000 DA inclus ;
- 560 DA pour un capital variant entre 100.001 DA et 300.000 DA inclus ;
- 800 DA pour un capital supérieur à 300.000 DA.

Il est perçu également lors de toute inscription modificative induite par une augmentation du capital social de toute société, un droit variable fixé comme suit :

- 160 DA pour une augmentation de capital variant entre 10.000 et 50.000 DA ;
- 560 DA pour une augmentation de capital variant entre 50.001 et 100.000 DA
- 800 DA pour une augmentation de capital supérieure à 100.000 DA.

Art. 4. — Les tarifs relatifs aux insertions au bulletin officiel des annonces légales sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) pour toute inscription relative aux immatriculations au registre de commerce, aux modifications et radiations : 480 DA ;
- b) pour toute publicité légale relative aux sociétés et aux transactions sur les fonds de commerce : 48 DA la ligne.

Les tarifs ci-dessus fixés sont doublés lorsque l'insertion est effectuée dans l'original du bulletin officiel des annonces légales et sa traduction.

Art. 5. — Les tarifs relatifs aux prestations fournies par le centre national du registre de commerce aux personnes physiques ou morales, autres que celles prévues au présent arrêté, sont fixés par décision du directeur général après consultation du conseil d'administration de l'établissement.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 2 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 30 mars 1998, susvisé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1425 correspondant au 14 avril 2004.

Nourredine BOUKROUH

<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL</b>
---

**Arrêté interministériel du 28 Ramadhan 1424 correspondant au 23 novembre 2003 fixant le nombre de postes supérieurs au niveau de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs, aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté fixe le nombre de postes supérieurs auprès de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Art. 2. — Le nombre de postes supérieurs au niveau de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural est fixé comme suit :